

Arrêt

n° 156 571 du 17 novembre 2015
dans l'affaire X /III

En cause X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté .**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, de nationalité iranienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de refus de délivrance de visa étudiant pris en date du 11 octobre 2015 notifiée le 9 novembre 2015* ».

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par le même requérant qui demande, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran en Iran, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 10 juillet 2014, notifiée à la requérante, selon ses dires, le 6 octobre 2014.

1.3. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été déclarée irrecevable par un arrêt n° 131.558 du 16 octobre 2014. Par l'arrêt n° 139.905 du 27 février 2015, le Conseil a annulé la décision de refus de visa du 10 juillet 2014.

1.4. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par un arrêt n° 149.242 du 7 juillet 2015.

1.5. La requérante a alors introduit une nouvelle demande de visa en date du 5 août 2015 qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15 septembre 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en extrême urgence devant le Conseil de céans. Par la suite, l'Office des étrangers va retirer sa décision, ce qui a été constaté par l'arrêt n°153.524 du 29 septembre 2015.

1.6. Le 24 septembre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été accueilli par un arrêt n° 154.007 du 6 octobre 2015.

1.7. Le 11 octobre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision qui a été notifiée le 9 novembre 2015, constitue l'acte attaqué

2. L'objet du recours.

2.1. D'une part, la requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prises le 11 octobre 2015 par le délégué de la partie défenderesse à son égard. Cette décision, qui a été notifiée le 9 novembre 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressée produit un certificat de pré-inscription délivré par l'Ecole supérieure des Arts de Liège. Ce document mentionne que l'intéressée devait être présente sur le territoire belge à partir du 17 août 2015 afin de finaliser son inscription et que les épreuves d'admission que devait présenter l'intéressée se déroulaient entre le 7 et le 18 septembre 2015. Or d'après les indications de notre poste diplomatique sur la page de garde du dossier papier, la demande date du 5 août, date à laquelle le dossier papier a pu être déclaré complet. Or si l'attestation précitée a été délivrée depuis le 25 juin 2015, force est de constater que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour tardivement compte tenu des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle l'intéressée devait être présente pour présenter les épreuves d'admission. Enfin, l'avocat de l'intéressée nous fournit maintenant une attestation datée du 18 septembre 2015, émanant de la même école et indiquant que l'intéressée pourrait être autorisée à s'inscrire tardivement jusqu'au 15 octobre pour autant qu'elle obtienne une dérogation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française). Cette information n'était donc pas disponible dans le dossier qui a servi de base à la première décision et de toute manière elle ne peut être prise en considération dans cette nouvelle décision puisque la dérogation requise n'est pas jointe et que rien n'indique que l'intéressée en bénéficiera. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré.

»

2.2. D'autre part, par un acte séparé, la requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

«

La requérante estime que malgré le fait qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision d'éloignement ou de refoulement, il y a bien l'existence d'une extrême urgence dans son chef.

En effet, l'intéressée rappelle qu'elle a introduit une demande de visa en vue de venir faire des études de publicité à l'Académie des Beaux-Arts à Liège.

Suite à cette décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée risque de ne pas pouvoir mener à bien ses études pour l'année académique 2015-2016.

En effet, l'intéressée doit pouvoir arriver en Belgique le plus rapidement possible.

En effet, l'intéressée selon le décret du 7 novembre 2013 et son article 101 qui précise : » à l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique, pour les étudiants visés à l'article 79§2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient »

L'article 79§2 précisant : » par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent pour des raisons de force majeure et dûment motivées prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.... »

Néanmoins, selon le décret inscription du 7 novembre 2013 Fédération Wallonie-Bruxelles cette date du 31 octobre 2015 peut être prolongée par une dérogation de demande d'inscription tardive auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est de la compétence de l'Académie des Beaux-

De plus, au vu de la situation de la requérante celle-ci est en droit déjà au regard de l'article 101 du Décret de pouvoir s'inscrire pour le 30 novembre 2015 voire au-delà.

Or, réintroduire une nouvelle demande de visa étudiant, vu les délais d'examen de l'Office des Etrangers n'a aucune chance d'aboutir dans les délais précités

De plus, dans le cadre de la procédure de suspension ordinaire, il paraît totalement impossible pour le Conseil du Contentieux des Etrangers des Etrangers de rendre un arrêt dans ce laps de temps et quand bien même un arrêt serait rendu dans ce délai encore faudrait-il que l'Office des Etrangers délivre le visa et que l'intéressée prenne ses dispositions pour arriver en Belgique, ce qui n'est manifestement pas possible très peu de temps.

A cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du 18 septembre 2009 n°31760 qui précisait : *»Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développé dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005 et qui est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.*

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défendresse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante doit apporter la démonstration que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir l'effacement du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence... les deux demandes étant alors examinées conjointement..... »

La requérante estime donc qu'il y a bien dans son chef une extrême urgence entraînant la suspension de l'acte attaqué.

».

En l'espèce, le Conseil observe que les arguments développés sont étroitement liés au caractère sérieux du moyen.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé du moyen unique.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec

l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. Le moyen.

La requérante prend un moyen unique de la violation du « *principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 58, 59 et 60 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste* ».

Après avoir rappelé le contenu de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir ce qui suit :

«

La requérante informera le Conseil de ce que cette motivation contenue dans la décision du 11 octobre 2015 se retrouvait dans la décision du 24 septembre dernier qui a fait l'objet de l'arrêt de suspension du 6 octobre 2015

Cette argumentation de l'Etat Belge ne peut être suivie.

En effet, le Conseil de la requérante avait interrogé la Fédération Wallonie-Bruxelles quant aux délais d'inscription.

Par courriel du 30 septembre 2015, la Fédération Wallonie-Bruxelles précisait : «.....La date du 15 octobre est évoquée par l'ACAL, elle ne figure pas telle quelle dans la réglementation de référence qui cite celle du 31 octobre. De plus au-delà de cette date, une procédure de demande de dérogation pour inscription tardive est prévue (à introduire auprès du Ministre). Restent les modalités du passage de l'examen d'admission dont les modalités sont fixées par l'établissement. A nouveau la réglementation est assez souple. Elle prévoit que les examens d'admission ont lieu avant 21 septembre mais que l'ESA peut en organiser ultérieurement dans les mêmes conditions.

Bref il appartient à l'ACAL de traiter cette demande, la réglementation lui en offre la latitude.... »

Ainsi, au vu de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, la demande de visa est toujours bien d'actualité, la requérante étant en droit de pouvoir s'inscrire et passer son examen d'admission même au-delà des dates fixées dans l'attestation de l'Académie des Beaux-Arts.

Cet élément dans le cadre de son recours contre la décision du 24 septembre 2015 avait été communiqué au Conseil de l'Etat Belge.

Il est donc pour le moins interpellant que l'Office des Etrangers n'ait pas eu connaissance de cet élément lors de la prise de cette décision du 11 octobre 2015.

La meilleure preuve étant que dans sa décision querellée, l'Office des Etrangers fait état du attestation fourni par le Conseil de la requérante suite au recours contre la décision du 15 septembre 2015.

Cette argumentation ne peut être suivie.

De plus, ce courriel du 30 septembre 2015 de de la Fédération Wallonie-Bruxelles est une application de la législation en vigueur et du Décret du 7 novembre 2013 et ses articles 101 et 79§2

qui précisait : « à l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique, pour les étudiants visé à l'article 79§2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient »

L'article 79§2 du Décret précisant : « par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent pour des raisons de force majeure et dûment motivées prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.... »

Cette considération de l'Office apparaît dénuée du moindre fondement.

La décision querellée faute de motivation adéquate devra être suspendue.

»

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.3. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements du moyen unique.

Par l'arrêt n° 154.007 du 6 octobre 2015, le Conseil statuant sur le recours en suspension de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa du 24 septembre 2015 introduit selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision.

Par ailleurs, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se borne à une reproduction de la seconde partie de la motivation de la décision de refus de délivrance d'un visa du 24 septembre 2015. S'il est vrai que l'arrêt n° 154.007 précité ne s'est pas spécifiquement prononcé sur cet aspect de la motivation de l'acte présentement attaqué, il y est tout de même précisé ce qui suit :

« Il ressort des informations produites par la partie requérante en annexe à sa requête, non contestées par la partie défenderesse, que la réglementation de référence donne la date du 31 octobre comme date limite des inscriptions. En conséquence la motivation de l'acte attaqué relative au fait que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour tardivement vu à la date à laquelle elle devait être présente pour présenter ses épreuves d'admission n'est nullement pertinente ».

Ce constat est dès lors revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Pour le surplus, le courriel du 30 septembre 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles a bien été transmis au conseil de la partie défenderesse avant l'audience du 6 octobre 2015. En effet, il s'agissait du dernier document annexé à la requête ayant donné lieu à l'arrêt 154.007 précité. Dans la mesure où la partie défenderesse entend fonder sa décision sur l'existence même de l'objet de la demande, il lui appartient de procéder aux mesures d'investigation nécessaires et non de faire valoir sa position au travers d'une affirmation péremptoire et unilatérale. Il en est d'autant plus ainsi que, comme précisé *supra*, la partie défenderesse était informée des objections de la requérante à cet égard et que les dispositions du décret du 7 novembre 2013, invoquées en termes de requête, ne peuvent être ignorées de la partie défenderesse qui ne les a cependant pas pris en compte en termes de motivation.

Le moyen unique paraît, *prima facie* et dans les limites de l'examen de la requête en extrême urgence qui limite au strict minimum les droits de la défense, sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La requérante fait valoir ce qui suit :

La requérante estime que l'exécution de cette décision de refus de délivrance de visa risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, si cette décision devait être exécutée, l'intéressée ne pourra pas effectuer ses études de Master à l'Académie des Beaux-Arts de Liège pour l'année académique 2015-2016.

On peut donc parler d'une véritable perte de chance de réaliser cette année d'étude avec toutes les conséquences que cela engendrent (matérielles et psychologiques)

Il existe donc bien dans le chef de l'intéressé un préjudice en cas d'exécution immédiate de l'acte

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Par acte séparé, la requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir.

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 11 octobre 2015, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les trois jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables, de veiller à la notification de cette décision dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil de la requérante de la portée de sa décision dès que celle-ci sera prise.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. D. NYEMECK,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.